



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 02 mars 2020
Numéro du rôle 2011/AB/71 et 2011/AB/72
Décision dont appel 15613/09

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : désignation d'expert : Dr CHARLES Gérard.

En cause de :

S M

domicilié à :

partie appelante,

représentée par Maître TORRENI Guisepe-Henri, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre :

ETHIAS, S.A.,

dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24,

partie intimée,

représentée par Maître NGUYEN Hiên loco Maître VERGOTE Mia, avocate à 1160 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS

Monsieur M. S. travaille au service de la STIB en qualité de conducteur de métro. La STIB est assurée contre les accidents du travail auprès de la SA ETHIAS.

Les faits suivants se sont produits :

- le 27 novembre 2008 à 17 heures 58 : Monsieur M. S. a vu une personne se trouvant sur les voies et a freiné pour l'éviter ;
- le 20 avril 2009 à 20 heures 09 : Monsieur M. S. a vu une personne se trouvant sur la voie.

La cour a déjà décidé, dans ses précédents arrêts, que **seuls ces faits sont établis et doivent être pris en considération**. Monsieur M. S. sur qui pèse la charge de la preuve des faits, **ne prouve pas avoir vu des personnes se jeter sur la voie ni avoir été témoin de tentative(s) de suicide**.

Monsieur S s'est rendu au CHU Saint-Pierre le 27 novembre 2008 et une incapacité de travail du 28 au 30 novembre 2008 a été attestée par un psychiatre. Le 2 décembre 2008, le Dr Sc. (hôpital Érasme) a constaté un trouble anxieux et attesté une incapacité de travail du 1^{er} au 31

décembre 2008. Les éventuelles dates d'incapacité de travail n'ont pas été précisées pour la période postérieure au 31 décembre 2008.

Monsieur Mohamed S. a repris le travail à une date indéterminée, jusqu'à l'incident du 20 avril 2009.

Monsieur S. s'est à nouveau rendu au CHU Saint-Pierre le 20 avril 2009, après le second incident; un état de stress aigu a été constaté et une incapacité de travail du 20 au 22 avril 2009 a été attestée par le Dr Re. du service médico-psychologique. Monsieur S. a consulté le Dr De. (hôpital Érasme) le lendemain, 21 avril 2008 ; celui-ci a constaté un choc émotif et a attesté d'une incapacité de travail du 23 au 28 avril 2009. Le 28 avril 2009, Monsieur S. a consulté le Dr Li. psychiatre (hôpital Érasme) qui a constaté un PTSD et attesté une incapacité de travail du 29 avril au 11 mai 2009.

Monsieur M. S. dépose un rapport psychiatrique établi par le Dr Li. le 11 mai 2009, décrivant les troubles dont Monsieur S. se plaint depuis le 20 avril 2009 et diagnostiquant un syndrome anxio-dépressif s'inscrivant selon lui dans le cadre d'un PTSD consécutif à l'accident du travail du 20 avril 2009.

Les dates d'incapacité de travail n'ont pas été précisées pour la période postérieure au 11 mai 2009. Monsieur M. S. a repris le travail à une date indéterminée.

La SA ETHIAS a décidé de ne pas intervenir, considérant que les faits survenus le 27 novembre 2008 et le 20 avril 2009 ne constituaient pas des accidents du travail.

II. LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur M. S. a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de reconnaître les faits survenus le 27 novembre 2008 ainsi que les faits survenus le 20 avril 2009 comme des accidents du travail au sens de la législation en la matière et de condamner la SA ETHIAS au paiement d'un euro provisionnel à valoir sur toute somme, rente, arrérages et intérêts dus sur les bases à déterminer.

Par deux jugements distincts prononcés le 21 décembre 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a débouté M. S. de ses demandes et a condamné la SA ETHIAS aux dépens.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur M. S. a fait appel des deux jugements prononcés par le tribunal du travail de Bruxelles le 21 décembre 2010.

Par un premier arrêt prononcé le 18 février 2013, notre cour a :

- déclaré les appels recevables,
- joint les causes,
- dit pour droit que Monsieur M. S. a été victime d'un événement soudain le 27 novembre 2008 ainsi que le 20 avril 2009 et qu'il présente des lésions,

- avant de statuer sur l'appel, confié une mission d'expertise à un médecin ; le Dr Pierre Ketelaer, initialement désigné, a refusé la mission et a été remplacé par le Dr Théodore Fefer.

L'expert Fefer a déposé son rapport le 31 mars 2014.

Par un deuxième arrêt prononcé le 17 octobre 2016, notre cour a examiné le rapport de l'expert Fefer. La cour a considéré que ce rapport ne l'éclairait pas à suffisance et l'a écarté, pour les motifs indiqués dans son arrêt. La cour a confié la même mission d'expertise au Dr Bauherz.

L'expert Bauherz a déposé son rapport le 13 décembre 2017.

Les parties ont déposé leurs conclusions aux dates suivantes :

- pour ETHIAS : le 29 octobre 2018, ainsi qu'un dossier de pièces,
- pour monsieur M. S. : le 6 mars 2019,

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 6 janvier 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

IV. LES DEMANDES ACTUELLEMENT SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur M. S. demande à la cour du travail :

« A titre principal:

De dire pour droit que les conséquences des accidents du travail des 27.11.2008 et 20.04.2009 dont a été victime Monsieur S. sont :

- Une incapacité de travail de 100%-du 28.11.2008 au 31.12.2008;
- Une incapacité de travail de 100% du 20.04.2009 au 27.05.2009;
- Un taux de 15% avec une date de consolidation au 28.05.2009

Et partant :

- ordonner à Ethias d'établir tout décompte comme de droit;
- condamner allias à payer une indemnité annuelle comme de droit à majorer de toutes sommes, rentes, arrérages et intérêts dus comme de droit;
- condamner Ethias au paiement des dépens comme de droit, en ce compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire liquidée à 320,65 €

A titre subsidiaire:

Si par impossible votre Cour devait faire droit aux griefs formulés par allias quant au rapport de l'Expert :

- ordonner qu'il soit procédé à un complément d'expertise afin de permettre d'apporter les éventuelles précisions. »

ETHIAS demande à la cour du travail d'écarter le rapport du Dr Bauherz et de désigner un autre expert avec la même mission que celle reprise dans l'arrêt du 17 octobre 2016.

V. EXAMEN

Il ressort du rapport de l'expert Bauherz que deux erreurs fondamentales affectent les rapports de l'expert et de son sapiteur, le Dr Castro :

- **Quant à la description des faits**

Le sapiteur a pris en considération les faits tels que monsieur M. S. les lui a décrits, à savoir que monsieur M. S. a vu, le 27 novembre 2008 et le 20 avril 2009, une personne se jeter sur la voie devant son métro en marche. L'expert s'est rallié aux conclusions de son sapiteur sans relever qu'elles sont discordantes, sur ce point, par rapport à ce qui a déjà été décidé par la cour : les seuls faits qui peuvent être retenus sont ceux qui ont été prouvés, à savoir que :

- le 27 novembre 2008 à 17 heures 58 : Monsieur M. S. a vu une personne se trouvant sur les voies et a freiné pour l'éviter ;
- le 20 avril 2009 à 20 heures 09 : Monsieur M. S. a vu une personne se trouvant sur la voie.

Il n'est pas indifférent, pour l'appréciation du lien causal entre les faits et l'état psychique de monsieur M. S., de retenir que monsieur M. S. a vu des personnes se jeter sur la voie devant son métro (version erronément retenue par le sapiteur et l'expert) ou qu'il a vu des personnes se trouvant sur la voie (seule version pouvant être retenue).

- **Quant au lien causal**

L'expert considère que « Dans son jugement, la Cour confirme qu'il s'agit d'un accident de travail : il s'agit d'un événement soudain, survenu au cours du travail et provoquant une lésion dont la causalité avec l'événement est reconnue ».

C'est inexact. Au contraire, dans son arrêt du 18 février 2013, la cour a décidé que monsieur M. S. a été victime d'un événement soudain le 27 novembre 2008 ainsi que le 20 avril 2009 et qu'il présente des lésions. Elle a confié à l'expert la mission de donner un avis, notamment, sur le lien causal (« Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre les événements soudains survenus le 27 novembre 2008 et le 20 avril 2009 et les lésions ou leur aggravation survenues à ces deux dates ou ultérieurement »).

Dans son arrêt du 17 octobre 2016, la cour a reproché à l'expert Fefer, notamment, d'avoir « considéré erronément qu'« il a bien été jugé qu'il s'agissait d'accidents du travail » alors que la cour du travail a jugé que des événements soudains au sens de la loi du 10 avril 1971 s'étaient produits le 27 novembre 2008 et le 20 avril 2009 et que des lésions avaient été constatées. Ces

événements soudains ne pourront être qualifiés, ou non, d'accidents du travail qu'après que la cour se sera prononcée sur l'existence, ou non, d'un lien de causalité entre chaque événement soudain et des lésions. Tel est précisément, pour partie, l'objet de la mission d'expertise ».

La cour répète qu'elle ne s'est pas encore prononcée sur le lien causal entre les événements soudains survenus le 27 novembre 2008 ainsi que le 20 avril 2009 et les lésions présentées par monsieur M S/ et qu'elle n'a pas encore qualifié les faits d'accidents du travail, cette qualification nécessitant l'établissement d'un lien causal entre l'événement soudain et la lésion.

Étant donné l'importance des lésions retenues par l'expert Bauherz et du taux d'incapacité permanente partielle qu'il évalue (15 %) au regard de la nature des faits (avoir vu des personnes sur les voies du métro qu'il conduisait), il est essentiel de vérifier si ces lésions sont bien en lien causal avec ces faits.

Compte tenu de la présomption légale de causalité, il y a lieu, plus précisément, de vérifier si avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre les événements soudains survenus le 27 novembre 2008 et le 20 avril 2009 et les lésions ou leur aggravation survenues à ces deux dates ou ultérieurement. L'expert n'a pas répondu à ce point capital de sa mission.

Pour ces raisons, il y a lieu d'écarter le rapport du Dr Bauherz et de confier la même mission à un autre expert.

Pour autant que de besoin, la cour rappelle les principes qui président à la vérification du lien de causalité entre les événements soudains et les lésions. Les mêmes principes s'appliquent, si l'accident du travail est reconnu, pour la détermination du lien de causalité entre l'accident (ou les accidents) et la perte de capacité de travail.

La lésion et la perte de capacité de travail ne doivent pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la lésion et/ou la perte de capacité résultent de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, le dommage est entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail, aussi longtemps que l'accident est une cause au moins partielle du dommage¹. En d'autres termes :

- à condition que l'accident du travail soit une des causes de la lésion et de la perte de capacité de travail, il y a lieu de réparer non seulement les conséquences directes de l'accident, mais également les conséquences résultant de la combinaison des effets de l'accident avec l'état pathologique antérieur de la victime²;
- cependant, l'évolution de l'incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident du travail lorsque les effets de l'accident du travail ont cessé de s'exercer, même si l'état antérieur de la victime continue d'évoluer pour son propre compte, c'est-à-dire qu'il aurait évolué ainsi si l'accident n'était pas survenu : « *Aucune incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident du travail lorsqu'il est constaté que ce dernier et les lésions qu'il a provoquées ont cessé*

¹ Cass., 19 décembre 1973, *Pas.*, 1974, p. 423.

² Cass., 5 avril 2004, *J.T.T.*, p. 457.

d'exercer toute influence sur l'état antérieur et que seule la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte »³ ; en ce cas, il faut se placer à la date à laquelle les effets de l'accident du travail ont cessé de s'exercer en combinaison avec l'état antérieur pour évaluer la perte de capacité de travail due à l'accident du travail⁴.

Ces règles s'appliquent quelle que soit la cause de l'état pathologique antérieur et même s'il résulte d'un accident du travail précédent. En cas d'accidents du travail successifs, si le dernier accident a aggravé les conséquences du précédent, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail résultant du dernier accident dans son ensemble dès lors que l'incapacité de travail constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle⁵. Il n'y a pas lieu, pour le calcul des indemnités, de déduire du taux de l'incapacité permanente partielle causée par le dernier accident celui de l'incapacité permanente partielle constatée après le premier accident⁶.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Écarte le rapport d'expertise du Dr Bauherz ;

Avant de statuer sur l'appel, décide de faire procéder à une nouvelle expertise;

Désigne en qualité d'expert le Dr Gérard CHARLES, rue Lannoy, 7 à 1050 Ixelles,

Charge l'expert de la mission d'expertise suivante :

Mission d'expertise

1. Décrire l'état physique et psychique de Monsieur M S antérieurement au 27 novembre 2008 et au 20 avril 2009;
2. Décrire les lésions que Monsieur M S, présentées le 27 novembre 2008 et le 20 avril 2009 et postérieurement à ces dates et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur au 27 novembre 2008 ainsi que de son état antérieur au 20 avril 2009;

³ C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2006, *J.T.T.*, p. 408.

⁴ Cass., 8 septembre 1971, *Pas.*, 1972, p. 21.

⁵ Cass., 21 juin 1999, *J.T.T.*, p. 717; Cass., 28 avril 1997, *Chr.D.S.*, 1998, p. 98, obs. P. PALSTERMAN; Cass., 15 janvier 1996, *J.T.T.*, p. 619; C. const., arrêt n° 104/02 du 26 juin 2002.

⁶ Cass., 6 mars 1968, *J.T.*, p. 291.

3. Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre les événements soudains survenus le 27 novembre 2008 et le 20 avril 2009 et les lésions ou leur aggravation survenues à ces deux dates ou ultérieurement;
4. Déterminer la, ou -en cas de rechute- les périodes pendant lesquelles Monsieur M. S. a été totalement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait des événements soudains du 27 novembre 2008 et 20 avril 2009, étant entendu que l'incapacité temporaire de travail doit s'apprécier en fonction du travail de Monsieur M. S. au moment des accidents;
5. Donner son avis sur la ou les dates de consolidation des lésions;
6. Donner son avis, le cas échéant, sur le ou les taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de Monsieur M. S. sur le marché général du travail :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle;
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles à Monsieur M. S. ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites;

L'éventuel refus de la mission

À compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et examinera Monsieur M. S.

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

Les frais et honoraires de l'expert

La provision est fixée à **1.000 euros**.

La SA ETHIAS consignera cette provision au greffe dans les huit jours de la notification du présent arrêt. La provision de 1.000 euros peut être immédiatement libérée au profit de l'expert en vue de couvrir ses frais.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

À l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du **6 janvier 2020**,
- en cas d'absence d'un conseiller social, madame F. BOUQUELLE, présidente de chambre siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente ;

Invite les parties à s'expliquer, après l'expertise, s'il y a lieu, sur l'indemnisation en tenant compte des particularités liées à la succession – à ce jour hypothétique – de deux accidents du travail ;

Réserve la décision en ce qui concerne le salaire de base, le cas échéant, et invite les parties à s'expliquer à ce sujet après l'expertise;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,*
A. LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

A. LANGHENDRIES

A. FLAMAND*

F. BOUQUELLE

(*)Monsieur A. FLAMAND, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, Présidente de Chambre à la Cour du Travail, et Monsieur A. LANGHENDRIES, Conseiller social à titre d'ouvrier.

Le Greffier,

R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **2 mars 2020**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

F. BOUQUELLE